

Titre : Recommandation concernant la fonction de supérieur du candidat durant un TPI

Rédigé par : SD/JDL	Processus : Recommandation			
No : Recomm ASSC/7/2019	Distribution : site internet, SFPO, chef expert ASSC			
Version No : 4	Du : 29 octobre 2019	Validé par : Dir	Révisé oct 2019	Revue: 2021

Recommandation ASSC/7**Fonction de supérieur du candidat durant un TPI –
pour les examens dès janvier 2020**

Dans le cadre de l'examen pratique TPI¹, l'entreprise formatrice/lieu de stage doit désigner une personne nommée "supérieur du candidat". Le rôle² de ce supérieur sera d'accompagner le candidat dans la phase de préparation à l'examen, puis de participer avec l'expert ASSC à l'examen pratique. Le rôle de ce supérieur est central et débute au cours du 5^{ème} semestre d'apprentissage.

1. Profil du supérieur du candidat désigné pour un TPI

L'OrTra Neuchâtel santé-social recommande que le supérieur du candidat soit infirmier-ère ou ASSC avec minimum deux ans d'expérience. L'OrTra recommande que le supérieur réponde aux exigences minimales définies par analogie pour les experts ASSC³.

2. Rôle du supérieur du candidat dans le cadre d'un TPI

Le plan de déroulement du TPI ASSC est disponible sur le site internet ortra-neuchatel.ch -> docs\ Documents ASSC. Il renseigne sur le rôle du supérieur du candidat durant le TPI.

Le supérieur choisit les compétences de l'examen et les transmet au chef-expert. Il est ensuite garant du respect strict des délais et processus de préparation⁴ selon directives du chef-expert cantonal, et encadre le candidat dans sa préparation.

Il doit⁵ pouvoir suivre l'exécution des tâches durant le TPI, et doit pouvoir évaluer la réalisation du travail et sa documentation.

L'OrTra recommande que, durant toute la durée de l'examen, le supérieur du candidat ne soit pas compté dans l'effectif des services.

La communication du résultat et de ses constituants est du seul ressort de l'autorité cantonale⁶. Le supérieur ne communique ses informations⁷ qu'aux seuls représentants du collège des experts.

./.

¹ Ordonnance fédérale CFC-ASSC du 05 août 2016, art. 18 lit. 1, et dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification ASSC, version 11.2016, chapitre 6.1 sqq.

² Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification, idem, p. 9 sqq.

³ Procédure de qualification ASSC, TPI, description du déroulement, p. 4

⁴ Idem, p. 1

⁵ Idem, p. 2

⁶ OFPr, art. 35

⁷ Idem. p.4, et Code pénal suisse, art. 320



Titre : Recommandation concernant la fonction de supérieur du candidat durant un TPI

Rédigé par : SD/SA	Processus : Recommandation			
No : Recomm ASSC/7/2019	Distribution : site internet, SFPO, chef expert ASSC			
Version No : 4	Du : 29 octobre 2019	Validé par : Dir	Révisé oct 2019	Revue: 2021

(suite)

3. Nomination du supérieur par l'entreprise formatrice/lieu de stage

La nomination du supérieur est effectuée par l'entreprise formatrice/lieu de stage. En cas de changement de situation (départ du supérieur, mutation, etc...), il est impératif que l'entreprise formatrice informe immédiatement le/la chef/fe expert/e.

4. Nouvelles dispositions dès 2020

Ces nouvelles dispositions d'exécution¹ sont valables pour tout TPI effectué selon l'ordonnance de formation ASSC 2017.

¹ Selon OFPiASSC 2016, état au 1^{er} janvier 2018, et *dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification*, publiées par OdaSanté, 2018